



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS  
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS  
COMMUNAUX A L'EXCLUSION DU CENTRE VILLE**

**LIVRAISON DE BETON**

**Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°1073/2025**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 8 décembre 2025, par laquelle Monsieur Jean-Guy PACINI, représentant de la Société BONIFAY, située ZA les Ferrages, à Tourves (83170), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, sauf Centre-Ville, pour effectuer des livraisons de béton.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- L'ensemble des chemins communaux à l'exclusion du Centre-Ville (périmètre limité par le Boulevard Bonfils, Boulevard Rey, Boulevard Jean Jaurès et Boulevard Victor Hugo).

Pour effectuer des livraisons de béton, du Jeudi 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au Jeudi 31 Décembre 2026, de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

